

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71942

Gouvernement du Québec

## Décret 83-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James projette le raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James, dont elle est propriétaire, au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 25 avril 2019, ce projet a été approuvé pour un financement maximal de 2 265 036 \$ conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 et signée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71943